



ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ N° 01909 DU 12 JUILLET 2019 MODIFIÉ ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX À DES FINS DE DÉPISTAGE DE LA TUBERCULOSE BOVINE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 425-5, L 427-1 et L 427-6 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 137 du 24 janvier 2020 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie en Haute-Vienne jusqu'au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2018-10-02-001 du 2 octobre 2018 modifié portant déclaration d'infection et définissant des mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage pour le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2021-10-19-00002 du 19 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 01909 du 12 juillet 2019 modifié ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage notamment les blaireaux aux animaux domestiques ;
Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;
Considérant la nécessité d'effectuer une surveillance adaptée ;
Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des communes concernées par les dépistages « Sylvatub » en Haute-Vienne ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté n° 87-2021-10-19-00002 du 19 octobre 2021 modifiant l'arrêté n° 01909 du 12 juillet 2019 modifié est abrogé.

L'annexe fixant la liste indicative des communes concernées par l'arrêté n° 01909 du 12 juillet 2019 modifié ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département de la Haute-Vienne est modifiée.

Les autres articles de l'arrêté n° 01909 du 12 juillet 2019 modifié restent inchangés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés, le directeur du laboratoire départemental d'analyses de la Dordogne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 20 JAN. 2023

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU

Annexe : liste indicative des communes concernées

La liste des communes par zone est définie dans l'arrêté portant déclaration d'infection et définissant des mesures de surveillance au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage

	ZONE	COMMUNE
<p style="text-align: center;">ZONE À RISQUE</p>	<p>ZONE INFECTÉE</p>	<p>BUSSIÈRE-GALANT CHALUS CHAMPAGNAC-LA-RIVIÈRE CHAMPSAC CUSSAC DOURNAZAC FLAVIGNAC GLANDON GORRE JANAILHAC LA MEYZE LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX LADIGNAC-LE-LONG LA ROCHE-L'ABEILLE LE CHALARD LES CARS MARVAL NEXON ORADOUR-SUR-VAYRES PAGEAS PENSOL RILHAC-LASTOURS SAINT-HILAIRE-LES-PLACES SAINT-LAURENT-SUR-GORRE SAINT-PRIEST-LIGOURE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE</p>
	<p>ZONE TAMPON</p>	<p>BURGNAC CHATEAU-CHERVIX CHERONNAC COUSSAC-BONNEVAL JOURGNAC LAVIGNAC LES-SALLES-LAVAUGUYON LE VIGEN MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE MEILHAC PIERRE BUFFIÈRE ROCHECHOUART SAINT-AUVENT SAINT-BAZILE SAINT-CYR SAINT-HILAIRE-BONNEVAL SAINT-JEAN-LIGOURE SAINT-MARTIN-LE-VIEUX SAINT-MATHIEU SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES SEREILHAC VAYRES VICQ-SUR-BREUILH VIDEIX</p>
<p>ZONE DE PROSPECTION</p>		<p>CHATEAUPONSAC DOMPIERRE-LES-ÉGLISES RANCON SAINT-SORNIN-LEULAC VILLEFAVARD</p>